



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivites locales : montant des pensions

Question écrite n° 7280

### Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre delegue a l'amenagement du territoire et aux collectivites locales sur les conditions d'application des decrets no 91-711 du 24 juillet 1991 et no 92-586 du 30 juin 1992. Aux termes du premier decret susmentionne une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite devrait etre versee mensuellement, a raison de leurs fonctions, a certains fonctionnaires territoriaux. Aux termes du second, cette nouvelle bonification indiciaire devrait etre prise en compte dans le calcul des pensions de retraite des beneficiaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales (CNRACL) admis a faire valoir leurs droits a la retraite posterieurement au 1er aout 1990. Or il semblerait qu'en l'absence de textes d'application permettant le calcul de cotisations vieillesse sur la nouvelle bonification indiciaire et autorisant la revision des pensions CNRACL il ait ete impossible de reviser le montant des pensions concernees. Il lui demande donc de lui preciser l'etat d'avancement de ce dossier ainsi que l'echeancier prevu.

### Texte de la réponse

La creation de la nouvelle bonification indiciaire, dont le principe a ete defini pour l'ensemble de la fonction publique (Etat, collectivites locales, hopitaux) par le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations, a necessite la mise en place d'un dispositif d'accompagnement, tant reglementaire que d'ordre pratique. En effet, outre le decret no 91-711 du 24 juillet 1991, instituant la liste des beneficiaires et les decrets le completant au fur et a mesure de la mise en oeuvre de tranches nouvelles, il a fallu que le gestionnaire des services liquidateurs de pensions (Caisse nationale de retraites des agents des collectivites locales) mette en place un systeme specifique de gestion de cet avantage permettant la prise en compte de ses impacts a long terme, echelonnees sur toute une carriere. Le versement de la NBI peut, de fait, etre interrompu a certains moments de la carriere. Le nombre des beneficiaires de cette mesure et la perennite du dispositif ne permettaient pas de proceder a des traitements manuels de la liquidation de ce droit au profit des premiers beneficiaires de NBI retraites depuis peu. La mise en place d'un dispositif adapte a une prise en charge progressive des retraites beneficiaires de la NBI et permettant ulterieurement une liquidation instantanee de tous les dossiers des personnels concernees est maintenant achevee et les regularisations devraient etre versees en ce debut d'annee 1994. A cet effet, toute information detaillee sur le supplement de pension engendre par la NBI peut etre obtenue instantanement aupres d'un service telematique mis en place par la la CNRACL (code 3614 PICOTEL). Des contraintes similaires ont ete rencontrees au sein de la fonction publique de l'Etat ou il a egalement ete necessaire d'adapter les regles de procedure afin de tenir compte du caractere novateur de la NBI.

### Données clés

**Auteur :** [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 7280

**Rubrique** : Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er novembre 1993, page 3740

**Réponse publiée le** : 28 février 1994, page 1009